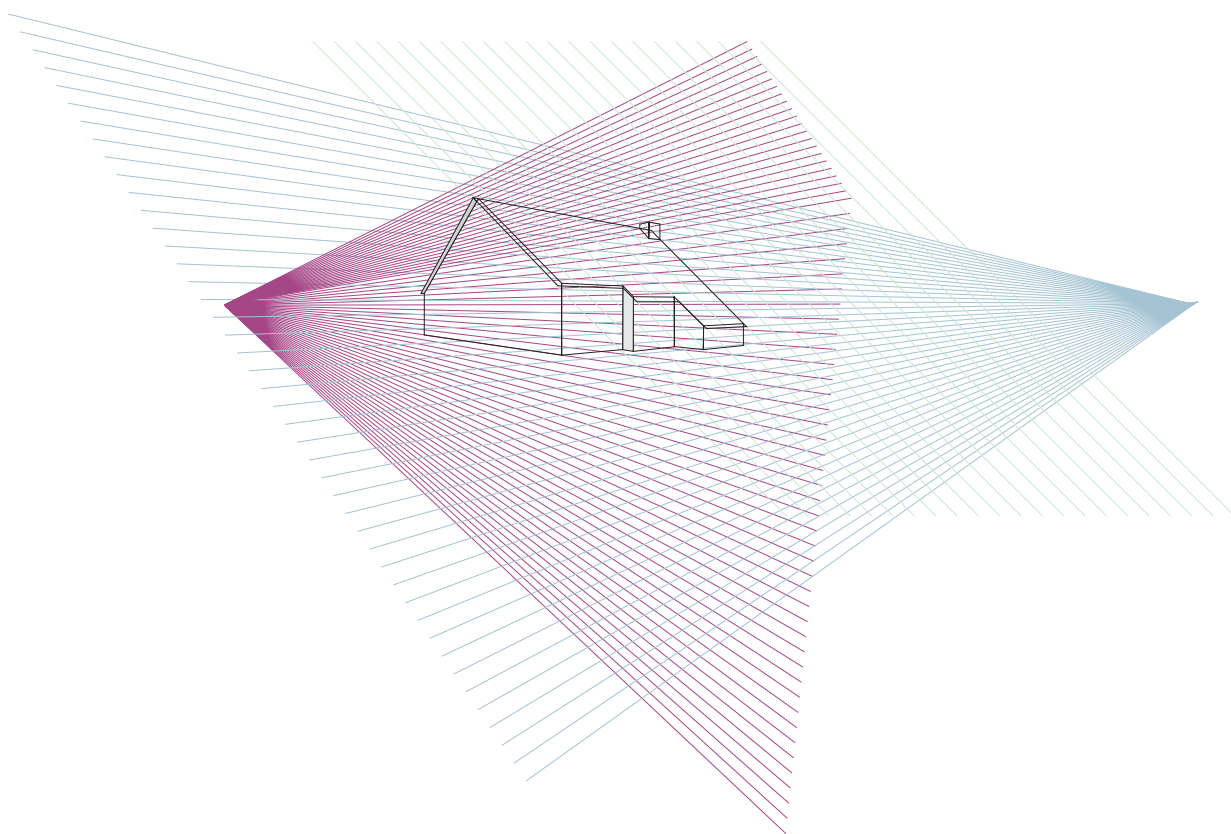


Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence

Zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Ventabren

2) Note de synthèse Dossier pour l'enquête publique



communauté du
PAYS D'AIX

Ville de Ventabren



rhône méditerranée corse



**CONSEIL
GENERAL**
BOUCHES-DU-RHÔNE

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

2ème trimestre 2009

Table des matières

1 – LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	3
1.1- <i>Objectif et nécessité du zonage</i>	3
1.2 - <i>Les effets du zonage</i>	4
1.3 – <i>Rappels réglementaires</i>	5
1.3.1 – <i>Réglementation générale</i>	5
1.3.2 – <i>Assainissement collectif</i>	5
1.3.3 – <i>Assainissement non collectif</i>	6
2 - ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES COMMUNALES	6
2.1 – <i>Contexte communal</i>	6
2.2 – <i>Etat de l'assainissement</i>	7
2.2.1 - <i>Assainissement collectif</i>	7
2.2.2 - <i>Assainissement non collectif</i>	8
2.2.2.1. <i>Définition</i>	8
2.2.2.2. <i>Etat de l'assainissement non collectif sur la commune</i>	9
2.3 – <i>Carte d'aptitude des sols</i>	10
2.4 – <i>Vulnérabilité du milieu naturel</i>	12
2.4.1 – <i>Milieu hydraulique superficiel</i>	12
2.4.2.1 <i>Incidences des crues sur l'assainissement</i>	12
3 – LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	13
3-1 <i>Tendance d'assainissement</i>	13
3.2 – <i>Implications de ces orientations</i>	16
3.2.1 - <i>Aucune obligation de délais</i>	16
3.2.2 – <i>Transcription dans les POS ou dans les PLU</i>	16
4 – L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	17
4.1 – <i>Autres implications</i>	17
4.2 - <i>Le réseau de collecte des effluents</i>	18
4.3 - <i>La station de traitement des effluents</i>	18
4.4 - <i>La gestion du service</i>	19
5 - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
5.1 - <i>Mise en oeuvre des dispositifs non collectifs</i>	21
5.1.1 – <i>Service public de l'assainissement non collectif</i>	21
5.1.1.1. <i>Installations neuves</i>	22
5.1.1.2. <i>Installations existantes</i>	22
5.1.2 – <i>Taille des parcelles</i>	23
5.2 – <i>Obligation du propriétaire</i>	23
5.2.1 - <i>Entretien des dispositifs non collectifs</i>	23
5.2.2 – <i>Libre accès pour les agents du SPANC</i>	24

1 – Le zonage d'assainissement

1.1- Objectif et nécessité du zonage

La loi sur l'Eau 3 janvier 1992 (amendé par la nouvelle loi 2006-1772 du 30 décembre 2006) introduit dans la législation le concept de préservation du milieu naturel, notamment de la ressource en eau, patrimoine commun de la nation. L'article 35 de cette loi engage la responsabilité des collectivités vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées, leur attribuant de nouvelles obligations dont la définition du zonage d'assainissement.

Ce zonage permet de définir les moyens de traitement des eaux usées sur la commune : il distingue les secteurs orientés vers l'assainissement collectif, solution en domaine public, de ceux orientés vers l'assainissement non collectif, solution en domaine privé.

Le zonage d'assainissement doit être compatible avec les documents d'urbanisme existants ou éventuellement permettre de les modifier. Il ne constitue pas l'obligation pour la collectivité de réaliser les travaux dans un délai précis mais **définit une stratégie pour l'assainissement**.

Le zonage d'assainissement permet d'établir ce zonage de façon objective par l'analyse globale du contexte communal. Pour cela, des critères déterminants pour la faisabilité de l'assainissement sont pris en considération :

- ❑ **l'état de l'assainissement existant** : déterminer les problèmes éventuels et évaluer les besoins (type et âge de l'installation, existence ou non de rejet d'eaux usées au fossé existant,...) ;
- ❑ **la densité et la répartition de la population** (zones agglomérées ou non, activités commerciales et industrielles,...) ;
- ❑ **les perspectives d'évolution de l'habitat** (projets d'urbanisme, fréquence des demandes de permis de construire, ...) ;
- ❑ **la configuration du bâti** (difficultés de mise en place de l'assainissement non collectif - taille des parcelles, possibilités d'évacuation des eaux traitées dans le réseau hydrographique ; possibilité de raccordement au réseau existant ou à créer - position de l'habitation par rapport à la voirie, ...) ;
- ❑ **l'aptitude du sol et du sous-sol à l'assainissement non collectif** (géologie, pédologie, hydrogéologie, topographie) sur les zones concernées.

L'étude est menée dans le souci constant de protéger la sensibilité du **milieu naturel** (qualité des cours d'eau pour la baignade et autres usages, qualité des ressources en eau potable, zones naturelles protégées, zones sensibles à la pollution, ...).

Les solutions proposées sont comparées dans une étude technique intégrant tous ces paramètres ainsi que les implications financières (coût d'investissement et de maintenance, coût de contrôle). Les élus peuvent alors faire des choix motivés par des critères objectifs.

Ils déterminent, pour l'assainissement collectif, les limites d'extension du réseau existant ainsi que la création de nouveaux réseaux et stations d'épuration.

Quant à l'assainissement non collectif, il permet d'identifier les zones où l'assainissement sera à réaliser et le type de dispositif à mettre en place, voire les zones où l'assainissement non collectif est impossible.

Le zonage d'assainissement ainsi réalisé permet de retenir les solutions les plus adéquates pour un développement raisonné de l'urbanisation.

C'est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la collectivité. Il est évolutif et doit être validé par une enquête publique puis être intégré dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme.

1.2 - Les effets du zonage

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

Il n'est donc pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- ❑ en délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants.
- ❑ les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.
- ❑ le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en " assainissement collectif ". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de " l'économie générale " du zonage ;
- ❑ il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Lors des demandes de permis de construire, la carte d'aptitude des sols, jointe au dossier, renseignera les particuliers, dont les parcelles se situent en zone d'assainissement non collectif, sur le dispositif d'assainissement à mettre en place, en conformité avec les exigences de la réglementation en vigueur. Notons que le choix de la filière réglementaire revient au pétitionnaire, aidé par un bureau d'études et sera validé par le SPANC. La municipalité peut cependant interdire certaines pratiques d'assainissement non collectif sur son territoire, par arrêté, afin d'éviter tout risque de pollution des nappes d'eaux souterraines ou toute menace pour la salubrité publique.

1.3 - Rappels réglementaires

Les textes régissant l'assainissement des eaux usées sont nombreux. Les principaux sont cités ci-après :

1.3.1 - Réglementation générale

- ❑ La directive du 21 mai 1991 (91/271/CEE) édicte les obligations de collecte et de traitement des collectivités de différentes tailles et les échéances auxquelles elles doivent satisfaire.
- ❑ La loi sur l'Eau édicte la responsabilité des communes en matière d'assainissement non collectif, entre autres.
- ❑ Le décret du 3 juin 1994 no 94-469 définit les mises en application de l'assainissement collectif et non collectif (le zonage) et développe la notion de programme d'assainissement.
- ❑ L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la délimitation de zones d'assainissement collectif et non collectif.
- ❑ La circulaire du 13 septembre 1994 précise les compétences et les obligations des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif.
- ❑ Les recommandations du 12 mai 1995 précisent le contenu des différentes études à donner et le déroulement du programme d'assainissement.

1.3.2 - Assainissement collectif

- ❑ La directive Européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires, rend obligatoire la collecte et le traitement des eaux usées urbaines.
- ❑ La loi sur l'Eau est la traduction de la directive, elle rend les maires responsables de l'assainissement.
- ❑ Le décret du 3 juin 1994 détaille le zonage d'assainissement collectif et non collectif et les zones sensibles.
- ❑ L'arrêté du 22 décembre 1994 édicte les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.
- ❑ La circulaire du 12 mai 1995 a fixé les échéances pour établir le schéma d'assainissement des communes en fonction du nombre d'habitants et du niveau de rejet.
- ❑ L'arrêté du 21 juin 1996 donne les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.
- ❑ La circulaire du 17 février 1997, relative à l'assainissement collectif des communes, détaille l'assainissement des petites communes c'est à dire moins de 2 000 EH.
- ❑ L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

1.3.3 - Assainissement non collectif

- ❑ La loi sur l'eau rend les maires responsables de l'assainissement et leurs attribuent certaines obligations, dont celle de vérifier le bon fonctionnement et la conformité de l'assainissement non collectif, par la mise en place du SPANC (Service Public d'Assainissement Non-collectif).
- ❑ L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales précise que "les communes ou leurs groupements doivent prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif". Il impose aux collectivités d'assurer le contrôle des dispositifs et si il le décide leur entretien.
- ❑ L'arrêté du 6 mai 1996 : fixe les prescriptions techniques applicables à assainissement non collectif.
- ❑ L'arrêté préfectoral du 9 mai 2000.
- ❑ L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

2 - Assainissement des eaux usées communales

La présente étude concerne l'ensemble du bâti de Ventabren avec une attention particulière aux zones AU1 a et AU1 b du futur PLU.

La commune de Ventabren dispose d'un Plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 23 septembre 1983. Il a fait l'objet de 2 révisions les 3 septembre 1988 et 29 mai 2000. De plus, il a subi 9 modifications s'étalant du 17 juillet 1984 au 9 juillet 2003. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi SRU, il a été mis en révision pour passage au PLU par décision du conseil municipal en date du 5 mars 2003.

2.1 - Contexte communal

La croissance de Ventabren s'est essentiellement appuyée sur la densification des différents quartiers s'étendant le long de la route départementale 10 et plus particulièrement dans les abords proches du centre village, avec une croissance plus développée en direction de l'étang de Berre. Les souhaits de la municipalité sont de pouvoir maîtriser cette croissance pour préserver au village son caractère rural, mais en offrant toutefois des possibilités d'extension propre au développement. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la transcription de ces éléments dans le futur PLU.

Les nouvelles constructions s'égrainent dans ces lieux de vie.

Les secteurs situés à proximité de l'agglomération aixoise voient leurs habitats se densifier. Comme la plupart des communes péri-urbaines proches des pôles urbains de Marseille et d'Aix-en-Provence, la commune a accueilli de nombreux nouveaux résidents originaires des grandes villes, souhaitant habiter dans un environnement naturel de qualité.

Les secteurs à fort potentiel de développement sont le nord, l'est et l'ouest du centre village dans une zone limitée au nord et à l'est par l'autoroute, à l'ouest par les limites de la commune, le long de l'axe routier reliant Aix à l'étang de Berre.

Les équipements de toute nature, infrastructures et superstructures ont suivi en accompagnement des logements et de ce fait, Ventabren ne connaît pas de dysfonctionnement spatial et social

2.2 - Etat de l'assainissement

Seulement 53 % des habitations sont raccordées aux réseaux d'assainissement des eaux usées (environ 946).

Les autres sont assainies par des procédés de traitement non collectifs (soit 334).

2.2.1 - Assainissement collectif

Le centre de vie du village, les quartiers proches (Les Bonfils, Les Claux et Rougières) et les quartiers ouest (Roquetaillant sud, Les Nouradons sud, les Méjeans sud et Maralouine sud) sont raccordés au réseau communal d'eaux usées, dont les effluents sont dirigés vers la station intercommunale de Coudoux.

La station d'épuration se situe sur la commune de Coudoux. En effet il s'agit d'une station d'épuration intercommunale, concernant au départ, en 1995, les deux communes de Ventabren et Coudoux, rejointes en 2005 par celle de Velaux.

Sa capacité initiale de 4 000 équivalents/habitants a été augmentée une première fois à 8 000, puis à 16 000 E.H en trois files.

la station d'épuration ayant une capacité inférieure à 12 kg DBO5/j, doivent rabattre de 50% les matières en suspensions, de 35 mg/l de DBO5, de 60% sur la DBO ou la DCO. Elles doivent également répondre à des objectifs fixés en fonction de la fragilité du milieu récepteur étant plus sévère que cela.

2.2.2 - Assainissement non collectif

2.2.2.1. Définition

La dénomination d' "assainissement non collectif", utilisée par la réglementation française depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amendée par la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006), regroupe à la fois les **ouvrages d'assainissement des habitations individuelles** (*parfois qualifiés d'assainissement "individuel" ou "unifamilial"*), et des **ouvrages pouvant desservir plusieurs habitations, des immeubles collectifs d'habitations, des hôtels, etc. ...**

Ces ouvrages ont pour caractéristique commune de ne pas être pris en charge par les collectivités, contrairement aux installations d'assainissement collectif relevant de la compétence obligatoire des communes.

La dénomination d'assainissement non collectif est donc le plus souvent utilisée pour les ouvrages d'assainissement des habitations individuelles. Ces ouvrages se caractérisent par l'utilisation de techniques particulières qui sont énumérées dans l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996.

L'assainissement non collectif permet de traiter les pollutions d'origine domestique sur la propriété privée, sans dommage pour l'hygiène publique et pour l'environnement.

L'installation non collective se compose :

- ❑ **d'un système de collecte** récupérant **toutes les eaux usées** de la maison :
 - ✓ les eaux vannes provenant des W-C, les eaux ménagères y compris les graisses : eaux de cuisines et de salle de bain, les eaux pluviales, de piscines et toutes les eaux propres ne seront pas évacuées vers la fosse septique, sous peine de mauvais fonctionnement, voire de destruction de l'installation.
- ❑ **d'une fosse septique, dites toutes eaux** (mais eaux pluviales exclues), d'un volume correspondant au nombre d'habitants mais qui ne saurait être inférieur à 3 m³. La fosse toutes eaux assure le pré-traitement des eaux usées (décantation et fermentation des boues décantées). La ventilation de la fosse se fait de manière indépendante du système de collecte. Les réactions biologiques ayant besoin d'une température supérieure à 10 degrés, la fosse devra être enterrée. Elle restera cependant accessible pour les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble. D'autres dispositifs peuvent assurer ce pré-traitement (microstation d'épuration, ...).
- ❑ **d'un dispositif de traitement permettant l'épuration par le sol**, ou un lit de sable remplaçant ce sol. Cette action prolongera celle de la fosse. Le sol fixe des colonies de bactéries et présente ainsi un potentiel considérable d'épuration par voie biologique. L'installation dépend de la qualité des sols et du nombre d'utilisateurs. La carte d'aptitude des sols fait la synthèse des paramètres : perméabilité, présence d'eau, pentes et définit le dispositif adapté. Sa taille dépend aussi du nombre d'utilisateurs.
- ❑ **d'une élimination des eaux usées traitées**. Selon le dispositif de traitement retenu, les eaux seront infiltrées dans le sol. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel non pérenne (non permanent) est interdit.

L'assainissement autonome est très adapté à l'habitat peu dense. C'est une solution fort efficace sous réserve :

- ❑ d'une installation conforme à la réglementation, aux prescriptions techniques (arrêté du 6 mai 1996, DTU 64-1 de mars 2007 et à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- ❑ d'un entretien régulier, vidange tous les 4 ans de la fosse septique et entretien du préfiltre.

Les habitations des zones non raccordées sont donc assainies par un dispositif d'assainissement non collectif (assainissement individuel).

2.2.2.2. Etat de l'assainissement non collectif sur la commune

L'assainissement non collectif n'ayant réellement été envisagé comme une solution à l'assainissement des zones rurales que depuis la réglementation de mars 1982, il n'est pas rare de trouver installés des dispositifs inadaptés aux besoins modernes. Ceci est d'autant plus vrai pour les habitations les plus anciennes.

Les habitations des zones non desservies sont donc assainies de façon non collective, soit environ 815 et 47 %. Les installations sont en cours de diagnostic à la demande du Service Public de l'Assainissement non collectif (SPANC) à ce jour 469 habitations ont été contrôlées soit 57,3 %. Les résultats laissent apparaître que plus de 15 % des installations ne répondent pas aux normes en vigueur et doivent faire l'objet de réhabilitations urgentes.

En plus d'un diagnostic, cette opération visera à informer les usagers sur les bonnes pratiques de l'assainissement non collectif.

Les enquêtes pratiquées par ailleurs montre que certains usagers ne dispose que d'une connaissance moyenne de leur système d'assainissement, qui par conséquence, sont entretenus irrégulièrement ou non équipé d'une ventilation efficace.

DTU 64-1 : Document Technique Unifié XP P 16-603, de mars 2007, précisant le choix des matériaux et les modalités d'installation des dispositifs d'assainissement autonome.

2.3 - Carte d'aptitude des sols

Les sols ont une grande hétérogénéité spatiale.

30 sondages à la tarière et 20 tests de percolation ont été réalisés, complétés par les observations de terrain, des talus et des affleurements.

Les 4 paramètres étudiés dans le cadre de la carte d'aptitude des sols sont :

- la perméabilité,
- la présence d'eau,
- l'épaisseur de sol utilisable,
- la pente.

Les campagnes de sondages et d'investigations pédologiques ont montré que les sols communaux peuvent être classés en 2 grands types et leurs variantes :

- Des sols profonds à horizons calcaires et à charge caillouteuse assez importante, offrant de bonne perméabilité et pouvant recevoir des dispositifs de types, tranchées d'infiltration à faible profondeur,
- Des sols identiques mais renfermant des quantités d'argiles plus importantes et où les perméabilités sont plus faibles, les dispositifs par tranchées d'infiltration, devront être surdimensionnés,
- Des terrains de type Rendosols plus fissurés qui devront recevoir des dispositifs de types filtre à sable vertical non drainé, afin de garantir un meilleur traitement des effluents.

Enfin, les pentes supérieures à 15 % nécessitent une adaptation de l'implantation du dispositif (création d'une terrasse, terrassement,...). Les zones concernées sont situées sur l'ensemble de la commune, celle-ci ayant un relief très vallonné.

Devant la délicatesse des procédés à employer et la qualité des sols tout juste suffisante pour l'assainissement non collectif, les expertises au cas par cas seront toujours nécessaires. Elles sont d'ailleurs demandées dans le cadre du SPANC (service public de l'assainissement non collectif).

Par conséquent, deux sortes de dispositifs sont préconisées sur la commune, en fonction des types de sols rencontrés (cf. carte 2 – "Qualité des sols").

Leur répartition sur le territoire communal dépend de la géologie et de la pédologie décrite précédemment mais aussi de la topographie à forte pente.

- Sur l'ensemble de la commune où les pentes sont inférieures à 15%, les lithosols et les rendzines recouvrent le substratum en faible épaisseur, on mettra en place **des filtres à sables non drainés (fiche n° 5)**. Ils sont indiqués pour les sols peu profonds et très perméables qui, s'ils permettent une infiltration rapide, n'assurent pas l'épuration des effluents. Ces sols sont classés "sols mauvais" (en jaune sur la carte),
- Sur les secteurs spécifiques où les sols seraient plus épais et où le sous-sol semble suffisamment perméable. Ils pourront recevoir des **tranchées d'infiltration à faible profondeur (fiche n°1**, attention de ne conserver que les lignes de dimensionnement adéquates). Les dispositifs auront des tranchées surdimensionnées en fonction des perméabilités rencontrées.

Ces sols sont classés comme sols modérés (en vert sur la carte).

Pour les secteurs où les sols sont classés déconseillés (11) à l'assainissement non collectif conventionnel en raison des fortes pentes des terrains, aucun dispositif n'est adapté, sans aménagement particuliers et les constructions doivent y être limitées ou bien desservies par un réseau collectif. Il existe des solutions complexes à mettre en place dans le cas de maisons existantes (acquisition d'une parcelle où l'assainissement non collectif est possible, terrassement, qui devront faire l'objet d'une étude spécifique rigoureuse tant du point de vue santé publique que stabilité des sols en cas de terrassement.

Dans tous les cas, une expertise à la parcelle permettra d'affiner cette approche globale.

Les différentes fiches techniques décrivant des dispositifs adaptés à chacune des zones étudiées sont présentées dans le rapport sous forme de fiches incluses en annexe de ce rapport.

La carte d'aptitude des sols devra figurer en annexe du document d'urbanisme. Le zonage d'assainissement y sera également annexé.

2.4 - Vulnérabilité du milieu naturel

2.4.1 - Milieu hydraulique superficiel

Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité des eaux, des objectifs ont été mis en place.

Le SAGE est un instrument de planification qui fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère.

Il s'inscrit dans la logique permanente d'un équilibre durable entre la protection et la restauration des milieux naturels, les nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, l'évolution prévisible de l'espace rural, l'environnement urbain et économique et la satisfaction des différents usages.

Dans le département, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc a été approuvé par arrêté inter-préfectoral des Préfets des Bouches-du-Rhône et du Var en date du 22 février 2001.

D'après les données du SAGE, la qualité de l'eau de l'Arc était plutôt mauvaise sur tout le parcours de la rivière et hors classe après Aix-en-Provence, bien avant le rejet du Grand Vallat. Du fait de la saturation hydraulique de la station d'épuration actuelle, cette rivière amplifie la mauvaise qualité des eaux de l'Arc.

En ce qui concerne la réalisation de l'objectif « Amélioration de l'efficacité du traitement et de la dépollution des rejets polluants », elle passe par un traitement plus poussé sur l'azote et le phosphore, qui constituent deux points noirs de l'altération de la qualité de l'eau du bassin de l'Arc.

Le réseau hydrographique de la commune est constitué par l'Arc et ses affluents : Le Vallat de Eyssarettes et le Vallat des Claux (affluent des Eyssarettes qu'il rejoint au droit de l'ancienne coopérative à l'aval de la RD 64A).

Le Vallat des Eyssarettes a un bassin versant de 720 ha et s'étend sur 3,5 kilomètres depuis sa source au lieu-dit de Peyre-Plantade jusqu'à sa confluence avec l'Arc, au quartier des Taillaires

2.4.2.1 Incidences des crues sur l'assainissement

L'Arc est une rivière du littoral méditerranéen qui prend sa source dans le Var à Pourcieux et coule sur près de 85 kilomètres dans les Bouches-du-Rhône avant de rejoindre l'étang de Berre. La superficie du bassin versant est de 780 km², la pente moyenne est de 3,7 mètres par kilomètres dans le bassin d'Aix.

Le régime hydraulique est dépendant des précipitations qui sont irrégulières. L'étiage estival est marqué par des pluies violentes au Printemps et surtout en Automne. Les précipitations moyennes annuelles des stations de Aix, Cabriès et Gardanne, sont de 620 mm. La pluie journalière de fréquence décennale (10 ans) est de 97 millimètres, la pluie journalière de fréquence centennale est de 186 mm.

Quatre arrêtés de catastrophe naturelle soulignent le côté localisé et épisodique du risque inondation :

<i>Type de catastrophe</i>	<i>Date</i>
Inondation et coulées de boues	22/09/1993
	24/09/1993
	11/10/1993
	12/10/1993

Le PPR inondation de l'Arc a été défini le 22 décembre 1993.

Pour l'assainissement collectif, l'article 17 de l'arrêté du 21 juin 1996, précise que les stations ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables doivent être justifiées dans le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé ...

La submersion des dispositifs collectifs et non collectif entraîne une pollution directe des eaux et un colmatage des filtres, qui nécessite le remplacement des ouvrages. Si aucune règle n'interdit la pratique de l'assainissement non collectif en zone inondable, il sera nécessaire de prévenir les propriétaires existants et futurs des dysfonctionnements pouvant résulter d'une submersion des installations non collective. En cas de submersion, les installations peuvent être colmatées et devront dans certains cas être refaites.

3 – Le zonage d'assainissement

3-1 Tendances d'assainissement

Le choix de filière se fait pour chaque secteur, par l'étude de tendances d'assainissement selon des critères techniques et financier.

La classification des habitations selon les contraintes naturelles, techniques et réglementaires a permis de pressentir les filières d'assainissement à adopter sur les différents secteurs.

Les différents critères permettant de déterminer la filière d'assainissement appropriée au contexte communal sont :

- le nombre de maisons existantes et potentiellement constructible selon le POS,
- les contraintes parcellaires concernant les difficultés à mettre en pratique l'assainissement non collectif (taille et disposition des parcelles, possibilités de rejet, ...),

L'intérêt financier de la solution collective définie d'après la concentration de l'habitat et la distance moyenne séparant les habitations.

Le choix de filière se fait pour chaque secteur en étudiant les contraintes naturelles, techniques et réglementaires. La classification des habitations selon ces contraintes a permis de pressentir les filières d'assainissement à adopter sur les différents secteurs.

Les solutions nécessaires peuvent présenter des variantes qui feront l'objet de d'une approche financière se basant sur la simple comparaison de l'assainissement collectif et de celui de l'assainissement non collectif. Les exigences économiques permettront de les différencier. Les coûts employés sont des ordres de grandeur permettant de comparer diverses solutions.

Les solutions nécessaires peuvent présenter des variantes qui feront l'objet de scénarios. Les exigences économiques permettront de les différencier. Les coûts employés sont des ordres de grandeur permettant de comparer diverses solutions.

En fonction de ces caractéristiques, treize zones ont fait l'objet d'une comparaison entre le raccordement au réseau communal d'assainissement et le recours à l'assainissement non collectif. Ce sont :

- ❑ **1/Le Defens - La Bastidonne.** La situation proche du centre village, la proximité du réseau d'assainissement, la présence d'une zone inondable, de nombreux assainissements autonomes défectueux et la difficulté de leur réhabilitation rendent possible l'étude d'une solution collective en intégrant un poste de relevage pour rejoindre le réseau existant le long de la RD 10.
- ❑ **2/ Le Puits du Saule.** Dans la continuité géographique ce secteur où l'habitat est déjà dense, pourrait aisément recevoir de nouvelles constructions ce qui rend possible l'étude d'une solution collective.
- ❑ **3/ Le trou du Loup.** Seule zone s'étendant vers le sud de la commune, elle est située en contrebas du rocher de Ventabren, les pentes sont fortes dans la partie supérieure et la qualité des sols souvent moyenne peuvent justifier l'étude d'une solution collective.
- ❑ **4/ Le collet de Bouret.** Situé au nord de la RD 10 à l'extrémité ouest de la commune, ce secteur possède un fort potentiel de développement. Très étendu, il dispose déjà de la proximité d'un réseau. Les sols sont de qualité moyenne et les pentes assez importantes dans certains cas. Ces éléments rendent envisageable une solution collective.
- ❑ **5/ Les Hauts de Roquetaillant.** Les sols sont, dans cette zone, comprise entre la RD 10 et l'autoroute, d'assez bonne qualité et permettent d'envisager une solution non collective, toutefois, le classement de la zone en AU1 a laissé la possibilité de développer un réseau collectif.
- ❑ **6/ La Bastidasse/Vignes longues.** Les possibilités de raccordement à un réseau communal sont certaines, d'autant que la qualité des sols reste assez moyenne avec présence de pentes assez prononcées.
- ❑ **7/ Les Gourgoulons.** Située au-delà de l'axe autoroutier cette zone est assez éloignée des réseaux existant ce qui rend la solution collective difficile et onéreuse.
- ❑ **8/ Saint Hilaire.** Située encore plus au nord en extrémité de la commune cette zone de faible densité d'habitat est très éloignée des réseaux, son raccordement paraît difficilement envisageable.
- ❑ **9/ Château Noir.** Zone de développement possible d'activité de tourisme, cette zone est très éloigné de tout réseau, il ne paraît donc pas nécessaire d'étudier pour elle une solution collective.
- ❑ **10/ Le Péchou/Roquetroucade.** Immédiatement située à l'est du centre village ce secteur possèdent une densité d'habitat déjà important, les pentes sont importantes et les sols très variés. La solution collective peut être envisagée.
- ❑ **11/ Peyre Plantade.** Plus éloignée vers l'est de la commune, cette zone présente aussi de fortes pente, l'habitat est moins dense et la solution collective si elle est possible reste soumise à la réalisation au préalable d'autres raccordements.
- ❑ **12/ Rigoues.** Au sud de centre village, ce secteur est proche du réseau existant son raccordement est donc possible.

- ❑ **13/ La Verquière.** A proximité de l'axe de la RD 10 cette zone peut être développée, elle bénéficie déjà de certains équipements qui rendent possible l'étude d'une solution collective.
- ❑ **14/ La Pinète.** Zone s'étendant vers le sud de la commune, elle est située en contrebas du rocher de Ventabren, les pentes sont fortes dans la partie supérieure et la qualité des sols souvent moyenne peuvent justifier l'étude d'une solution collective.
- ❑ **15/ Saint Louis.** Zone située à proximité immédiate du cœur résidentiel du village et classée en UD. La réalisation d'un réseau collectif semble parfaitement justifiée.

A partir des scénarios proposés et d'après les diverses contraintes environnementales, techniques et financières, la mairie a choisi l'orientation de sa politique d'assainissement pour chaque zone. Après examen approfondi des scénarios, la municipalité a retenu les scénarios suivants (réunion du 8 janvier 2008 et du 5 juin).

Le tableau suivant reprend les éléments qui ont motivé les choix de la Collectivité, compte tenu des possibilités d'évolution de l'habitat et après examen des avantages et des inconvénients de chaque proposition.

Zone	Type d'assainissement choisi	Motivations de ce choix
Zone 1 – Defens/Bastidonne	<i>Collectif (scénario 1.2)</i>	Le raccordement du Défens et de la Bastidonne est aisé. La municipalité souhaite classer cette zone en AU1a dans le nouveau PLU, elle prévoit donc de réaliser les travaux nécessaires, sans qu'un délai soit indiqué.
Zone 2 – Puits du Saule	<i>Collectif (scénario 2.2)</i>	Le comparatif financier est en faveur du collectif (scénario 2.2). La municipalité souhaite classer cette zone en AU1a dans le nouveau PLU, elle prévoit donc de réaliser les travaux nécessaires, sans qu'un délai soit indiqué.
Zone 3 – Le Trou du Loup	<i>Non-collectif (scénario 3.1)</i>	L'évolution de la population est limitée et la réalisation des travaux nécessaires pour un raccordement soumise à la mise en œuvre préalable des infrastructures d'assainissement sur une autre zone. Le classement de cette zone en N2a reste la solution la plus rationnelle.
Zone 4 – Le Collet de Bouret	Collectif (scénario 4.2)	Le raccordement de ce secteur est plus complexe, mais le potentiel de la zone permet d'envisager ces évolutions. La municipalité souhaite classer cette zone en AU1a et AU1b dans le nouveau PLU, elle prévoit donc de réaliser les travaux nécessaires, sans qu'un délai soit indiqué.
Zone 5 – Les Hauts de Roquetaillant	<i>Collectif (scénario 5.2)</i>	La proximité des réseaux et le souhait de la municipalité de classer ce secteur en zone en AU1a dans le nouveau PLU rend la solution collective possible à terme.
Zone 6 – La Bastidasse/Vignes Longues	<i>Collectif (scénario 6.2)</i>	La densité existante d'habitat et les contraintes naturelles incitent la commune à envisager sous certaines conditions l'aménagement de ce secteur et donc son classement en AU1b.
Zone 7 – Les gourgoulons	<i>Non-collectif (scénario 7.1)</i>	Il s'agit d'un hameau situé au-delà de l'autoroute, son raccordement sera complexe et onéreux, la municipalité envisage donc une solution non collective pour cette zone, classée en N2a.
Zone 8 – Saint hilaire	<i>Non-collectif (scénario 8.1)</i>	Il s'agit d'un hameau situé au-delà de l'autoroute, son raccordement sera complexe et onéreux, la

		municipalité envisage donc une solution non collective pour cette zone, classée en N2a.
Zone 9 – Château Noir	<i>Non-collectif (scénario 9.1)</i>	L'éloignement de cette zone ayant pour vocation la création d'une résidence consacrée à l'hébergement touristique et aux activités de loisirs restera selon les souhaits de la commune en assainissement autonome et sera classée en N1.
Zone 10 - Le Péchou/Roquetroucade	<i>Collectif (scénario 10.2)</i>	La proximité des réseaux existants, la densité existante d'habitat et les contraintes naturelles incitent la commune à envisager sous certaines conditions l'aménagement de ce secteur et donc son classement en AU1a.
Zone 11 – Peyre Plantade	<i>Collectif (scénario 11.2)</i>	La densité existante d'habitat et les contraintes naturelles incitent la commune à envisager sous certaines conditions l'aménagement de ce secteur et donc son classement en AU1b.
Zone 12 - Rigoues	<i>Collectif (scénario 12.2)</i>	Malgré un coût plus élevé, la commune souhaite que ce secteur soit à terme raccordé en envisage donc les travaux nécessaires pour classer cette zone en AU1a.
Zone 13 – La Verquière	<i>Collectif (scénario 13.2)</i>	De part sa situation géographique et la proximité des réseaux existants, cette zone sera classée dans le futur PLU en AU1b et pourra donc faire l'objet d'une solution collective.
Zone 14 – La Pinète	<i>Non-collectif (scénario 14.1)</i>	L'évolution de la population est limitée, l'éloignement des réseaux existant est important, la solution la plus adaptée semble être le choix de la municipalité de conserver cette zone en N2a.
Zone 15 – Saint Louis	<i>Collectif (scénario 15.2)</i>	Situé en zone UD, ce secteur bénéficie de la proximité de réseaux existants. L'importance de l'investissement reste limitée et pourra être atténuée par l'ajout de nouvelles constructions.

3.2 – Implications de ces orientations

3.2.1 - Aucune obligation de délais

La délimitation des zones n'a pas pour effet d'obliger la collectivité à réaliser des travaux dans un délai déterminé. Toutefois, la commune veillera à délimiter prudemment les nouvelles zones d'assainissement collectif, en fonction de sa capacité à réaliser les équipements correspondants dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, certains travaux, et en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent être réalisés dans des délais fixés par la réglementation nationale, même en l'absence de zonage (voir chapitre sur l'assainissement collectif).

3.2.2 - Transcription dans les POS ou dans les PLU

Les documents d'urbanismes futurs devront tenir compte du zonage d'assainissement.

Dans les POS et les PLU, les articles 4 et 5 traitent des prescriptions relatives à l'assainissement.

4 – L'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées. Il y a donc une obligation de résultats.

Le réseau collectif est étendu et dessert la quasi-totalité des zones habitables. D'année en année il se complète sur les zones à densité d'habitat suffisante.

Ces choix basés sur une politique communale favorisant le collectif, se justifient par la volonté d'augmenter la densité d'habitat de la zone et de favoriser l'activité commerciale. L'adoption du PLU (Plan Local d'Urbanisme, document remplaçant le POS) permettra de fixer cette politique et d'orienter les nouvelles constructions sur les secteurs à assainissement collectif.

Le coût de l'eau est directement lié à la consommation d'eau, base du calcul des redevances et de la répartition des coûts du service. La densification de l'habitat et l'accroissement du nombre d'abonné permettra de réduire l'incidence du coût des travaux sur le prix du mètre cube d'eau.

4.1 - Autres implications

L'établissement d'un zonage d'assainissement n'a pas pour effet de rendre les zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif permet de déterminer le mode d'assainissement mais ne peut avoir pour effet :

- ❑ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ❑ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, d'obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

L'assainissement collectif correspond à un réseau de collecte raccordé soit à une station existante, géré par la collectivité locale.

Il permet un meilleur contrôle du devenir des eaux usées et un meilleur suivi de leur traitement. Les travaux sont réalisés essentiellement sur la voie publique (interventions en propriété privée limitées, article L.13.31-1 du code de la santé publique).

Le Code de la santé publique précise que "le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire dans un délai de deux ans après leur mise en service", et que "tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire" (art. L. 1331-4). Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans les délais fixés, l'utilisateur court le risque de se voir infliger une pénalité pécuniaire : sa redevance d'assainissement peut être majorée sur décision du conseil municipal, dans la limite de 100 % de son montant initial. La commune, après mise en demeure, peut procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire, même sur le domaine privé. Si le bâtiment est desservi par un réseau unitaire, les eaux usées et les eaux de pluie doivent être rassemblées pour rejoindre les collecteurs publics. En cas de réseau

séparatif, il incombe au propriétaire d'évacuer séparément eaux pluviales (en particulier venant des gouttières) et eaux usées.

4.2 - Le réseau de collecte des effluents

Une fois le réseau réalisé, toutes les habitations desservies auront un délai de 2 ans pour s'y raccorder (article L.1331-1 du Code de la Santé publique). Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans le cas d'une habitation possédant un dispositif individuel conforme à la réglementation et au sol en place. Les maisons qui viendraient s'implanter après la création du réseau d'assainissement devront bien entendu s'y raccorder.

Tout raccordement au réseau d'eaux usées devra faire l'objet d'une **déclaration préalable**.

La mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées implique :

- ❑ la mise en place d'un réseau étanche avec interdiction formelle de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;
- ❑ la suppression des fosses septiques (avec regroupement des eaux ménagères et des eaux vannes) avant raccordement au réseau ;
- ❑ la mise en place d'une convention avec la Collectivité pour les activités rejetant des effluents non domestiques dans le réseau afin qu'ils s'équipent des prétraitements adaptés avant rejet ; une autorisation de rejet doit être établie par le gestionnaire du milieu récepteur comme prévu par l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique. Pour être admissible dans les réseaux, les rejets des installations classées devront satisfaire aux caractéristiques définies par la circulaire du 26 mars 1993, article 34 et l'arrêté du 2 février 1998 (installations classées), article 34.

4.3 - La station de traitement des effluents

La station intercommunale de Coudoux est actuellement suffisamment dimensionnée pour recevoir les effluents des différents quartiers que la commune souhaite raccorder à terme. Cela représente un surplus d'environ 2 400 Eh soit une multiplication par 2 du nombre actuel (pour rappel 2600 EH environ). Le développement des communes voisines peut avoir une incidence sur la capacité de la station, il conviendra donc de vérifier pour chaque étape du processus de raccordement des différentes zones, le potentiel de celle-ci.

Les boues sont un problème récurrent pour la bonne marche des stations d'épuration. Les boues de la station intercommunale de Coudoux sont traitées par valorisation agricole (pour rappel plan d'épandage en cours).

La quantité supplémentaire si tous les secteurs sont raccordés représentera environ 41 tonnes par an.

4.4 - La gestion du service

L'entretien régulier du réseau d'eaux usées et de la station d'épuration est un gage de bon fonctionnement. La collectivité peut se charger de la gestion du service ou bien la confier à un organisme extérieur.

La dépense annuelle à la charge de la collectivité représente le remboursement de la dette et les frais de fonctionnement. Pour couvrir cette dépense, la redevance annuelle est répartie entre les abonnés pour équilibrer le budget assainissement.

Les recettes du budget assainissement se répartissent entre :

- ❑ **la participation aux frais de raccordement**, perçue au moment des travaux qui permettra de réduire d'autant l'emprunt et donc la charge financière communale
- ❑ **l'abonnement annuel** ou une base forfaitaire, donnant droit à l'utilisation du service et assurant une base financière permettant de fixer un coût au mètre cube plus raisonnable ;
- ❑ **le prix de l'eau au mètre cube** ; le prix fixé au mètre cube consommé permet une certaine justice dans la facturation. Les utilisateurs paieront une somme proportionnelle à leurs besoins ;
- ❑ **les subventions du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau.**

La procédure M49, oblige les municipalités à avoir un budget assainissement distinct du budget principal et financé uniquement à partir de redevances perçues auprès des abonnés. La M49 n'est cependant plus appliquée aux communes de moins de 3 000 habitants (article 75 de la loi du 12 avril 1996). Ainsi les dépenses d'assainissement peuvent être en partie couvertes par le budget principal. Afin de préserver la sensibilité des particuliers, il pourrait être tentant de ne pas augmenter le coût de l'eau. Cependant, le service d'assainissement est une charge importante qui ne doit pas être négligée par les abonnés. De plus, il ne paraît pas défendable que les foyers ne bénéficiant pas de ce service en supportent la charge au même titre que les raccordés.

5 - L'assainissement non collectif

Les zones à habitat peu dense sont assainies par ce procédé.

L'assainissement non collectif n'ayant réellement été envisagé comme une solution à l'assainissement des zones rurales que depuis la réglementation de mars 1982, il n'est pas rare de trouver installés des dispositifs inadaptés aux besoins modernes. Ceci est d'autant plus vrai pour les habitations les plus anciennes.

Environ 815 habitations sont assainies par l'assainissement non collectif, soit 47 % des habitations.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif définit¹ sur les zones d'étude le type de dispositif individuel adapté au contexte.

Par conséquent, deux sortes de dispositifs sont préconisées sur la commune, en fonction des types de sols rencontrés (cf. carte 2 – "Qualité des sols"). Leur répartition sur le territoire communal dépend de la géologie et de la pédologie décrite précédemment mais aussi de la topographie à forte pente.

- ❑ Sur l'ensemble de la commune où les pentes sont inférieures à 15%, les lithosols et les rendzines recouvrent le substratum en faible épaisseur, on mettra en place **des filtres à sables non drainés (fiche n° 5)**. Ils sont indiqués pour les sols peu profonds et très perméables, qui, s'ils permettent une infiltration rapide, n'assurent pas l'épuration des effluents. Ces sols sont classés "sols mauvais" (en jaune sur la carte),
- ❑ Sur les secteurs spécifiques où les sols seraient plus épais et où le sous-sol semble suffisamment perméable, Ils pourront recevoir des **tranchées d'infiltration à faible profondeur (fiche n°1**, attention de ne conserver que les lignes de dimensionnement adéquates). Les dispositifs auront des tranchées surdimensionnées en fonction des perméabilités rencontrées.

Ces sols sont classés comme sols modérés (en vert sur la carte).

Pour les secteurs où les sols sont classés **déconseillés (11)** à l'assainissement non collectif conventionnel en raison des fortes pentes (en rouge sur la carte), aucun dispositif n'est adapté et les constructions doivent y être limitées ou bien desservies par un réseau collectif. Il existe des solutions complexes à mettre en place dans le cas de maisons existantes (acquisition d'une parcelle où l'assainissement non collectif est possible, terrassement, mise en place d'un dispositif compact ou d'une fosse étanche), qui devront faire l'objet d'une étude spécifique rigoureuse (expertise sur place) tant du point de vue santé publique que stabilité des sols en cas de terrassement.

Ils sont décrits dans les fiches des dispositifs jointes en documents hors texte à ce rapport.

Dans les zones d'assainissement non collectif, les collectivités sont tenues d'assurer le contrôle des installations. Ce contrôle est réalisé par un service public de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (dit SPANC), qui est mis en place par la communauté du pays d'Aix depuis le premier janvier 2004. Ce service de contrôle pourra être complété, par une prestation d'entretien. Le SPANC est un service public industriel commercial financé par les redevances des intéressés. Il ne sera pas financé par le budget de la CPA (communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence) mais fait l'objet d'une redevance dont seuls les usagers bénéficiant du

¹ Sur des zones homogènes et non à la parcelle.

service seront redevables. Lors des demandes de permis de construire ou de réhabilitation d'installations existantes, la carte d'aptitude des sols donnera des indications générales aux particuliers. Toutefois, une étude de sol à la parcelle sera nécessaire pour élaborer le projet d'assainissement au moment du dépôt du permis de construire.

Toutefois, une étude de sol à la parcelle sera nécessaire pour élaborer le projet d'assainissement au moment du dépôt du permis de construire.

Ces différentes fiches techniques décrivant des dispositifs adaptés à chacune des zones étudiées sont présentées dans la pochette contenant la carte du schéma de zonage d'assainissement (en fin de dossier).

5.1 - Mise en oeuvre des dispositifs non collectifs

5.1.1 - Service public de l'assainissement non collectif

En raison de la délicatesse de mise en place de ces installations, les particuliers devront être orientés vers des entreprises capables de réaliser les travaux conformément à la réglementation. Au niveau départemental ou régional, il serait souhaitable de mettre en place une formation des entreprises locales et l'équivalent d'un agrément.

Toute installation d'assainissement autonome devra faire l'objet d'une déclaration préalable (dossier type à remplir).

Au 31 décembre 2005, les communes ou groupements de communes, afin de répondre à leur nouvelle obligation d'**assurer le "contrôle des installations d'assainissement non collectif"**, (contrôle de conception et d'implantation pour les installations neuves et les réhabilitations), devais mettre en place un **SPANC**.

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a pris la compétence "assainissement non collectif", et mis en place ce service depuis 2004

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a pris la compétence "assainissement non collectif", et a mis en place ce service.

Ce Service Public d'Assainissement Non Collectif a un devoir de conseil et permettra, moyennant un coût pour le particulier, de préciser au moment de la délivrance du permis de construire, la filière d'assainissement à mettre en place en fonction du sol de la parcelle et de l'occupation du bâtiment. Une fois la filière déterminée et réalisée, ils ont pour mission de donner un "avis technique" au Service instructeur, lors du contrôle de la conception et de l'implantation avant l'enfouissement de l'ouvrage.

La nouvelle législation oblige les collectivités à prendre en charge les différentes vérifications techniques :

- contrôle de conception et d'implantation ;
- contrôle de réalisation ;
- contrôle de fonctionnement.

Elle donne également la possibilité d'organiser et de réaliser l'entretien périodique des installations.

5.1.1.1. Installations neuves

Le service intervient lorsqu'une personne dépose une demande de permis de construire impliquant la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel ou souhaite réhabiliter son installation.

La mission consiste à :

- ❑ **Effectuer le contrôle de conception et d'implantation** de la filière envisagée par le particulier. Il s'agit concrètement de réaliser une visite sur le terrain au cours de laquelle la faisabilité du projet est vérifiée (surface disponible, particularités du site, test de perméabilité, analyses du sol) et le cas échéant, conseiller une filière plus adaptée. Cette visite permet également d'exposer le fonctionnement du service et d'informer le particulier sur la réglementation.
- ❑ **Effectuer le contrôle de réalisation** avant recouvrement des ouvrages. Cette visite de conformité permet de vérifier que les travaux ont été effectués en suivant la réglementation, les règles de l'art et le projet validé par le SPANC lors de la précédente visite.

5.1.1.2. Installations existantes

Le service concerne toutes les personnes de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix disposant d'une installation d'assainissement non collectif (dit aussi individuel ou autonome).

La mission consiste, dans un premier temps, à réaliser un état des lieux du parc "assainissement individuel". Il s'agit d'effectuer des visites chez les particuliers afin d'étudier leur installation, d'en contrôler le fonctionnement et de les informer sur la réglementation.

Les informations recueillies feront l'objet d'une analyse technique. Ceci permettra, dans un deuxième temps, de définir les priorités et d'élaborer des programmes de réhabilitations en concertation avec celles-ci (les modalités de mise en place et d'exécution de ces programmes sont encore à définir).

Dans le cas où un dysfonctionnement apparaîtrait, la commune est responsable et c'est au propriétaire de faire les travaux nécessaires.

Il convient de rappeler aux propriétaires qu'ils demeurent responsables en cas de pollution. Si un dysfonctionnement persiste après contrôle, la commune n'est pas responsable car c'est au propriétaire de réaliser une étude d'adéquation de filière (adéquation de l'installation, au dimensionnement, etc...).

5.1.2 - Taille des parcelles

L'usage a consacré le recours à la superficie minimum. Celles-ci ont été fixées après une réflexion conduite par un comité regroupant plusieurs pôles de compétences (DDASS, CPA, Bureaux, d'études, ...), les superficies minimales parcellaires conseillées dans les zones à urbaniser sont fixées à :

- ❑ 1 500 m² quand le terrain est desservi par le réseau public d'eau potable,
- ❑ 4 000 m² quand le terrain est alimenté par une source, forage, par le Canal de Provence ou autre moyen individuel.

Si un réseau d'assainissement doit se créer très prochainement, la taille des parcelles à lotir pourra être réduite et n'interviendra plus, les contraintes liées à l'assainissement non collectif passant alors à l'arrière plan.

La position de la construction sur la parcelle devra permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement alimenté gravitairement. Pour cela, il pourra être conseillé de surélever les habitations ou de les placer en amont de la parcelle.

D'autre part la surface de l'assainissement doit être réservée : on ne peut y rouler dessus, s'y garer, on ne peut y planter d'arbre à moins de 3 mètres (cf. fiches), ni y construire une terrasse,... et les regards doivent rester accessibles pour les opérations d'entretiens et de vidanges. Pour une habitation jusqu'à 5 pièces principales, cela nécessite une surface libre de l'ordre de 180 m² pour un épandage et de 50 m² pour un filtre à sable.

De plus l'assainissement non collectif doit se situer à 5 m minimum des limites séparatives de propriété et à 35 m des puits ou forages utilisés pour l'eau potable

5.2 - Obligation du propriétaire

5.2.1 -Entretien des dispositifs non collectifs

La collectivité a en charge le contrôle de la conformité des travaux et du bon fonctionnement de l'installation (mission obligatoire). Elle peut mettre en place un service communal d'entretien des installations individuelles (mission facultative).

Un contrôle régulier des dispositifs individuels, effectué par les services compétents, s'impose afin d'éviter tout risque de contamination en cas de dysfonctionnement. L'accessibilité des regards de sortie est impérative pour le contrôle.

La mission de contrôle peut éventuellement être élargie à l'entretien de l'assainissement individuel par la mise en place du SPANC au niveau de la Communauté du Pays d'Aix.

L'entretien des dispositifs individuels consiste en une vidange tous les quatre ans maximum et un nettoyage annuel du pré-filtre, assurant la longévité des dispositifs de traitement secondaire et l'élimination des problèmes d'odeurs. Le devenir des matières de vidange devra être surveillé.

5.2.2 - Libre accès pour les agents du SPANC

Le propriétaire facilite le libre accès pour les contrôles prévus par la réglementation.

L'article L1331-11 du Code de la santé publique donne un droit d'entrée aux agents, celui-ci ne s'exerce qu'avec l'accord du propriétaire : il ne s'agit en effet pas d'un droit d'entrée *d'office*.

Dans ces conditions, les agents du SPANC peuvent se voir opposer un refus. Celui-ci ne constitue pas en lui-même une infraction, sauf si les agents sont assermentés au titre de l'article L1312-2 du CSP qui dispose :

" Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents (...) des collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 1312-1 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F (environ 3812 euros) d'amende".

L'article L1312-1 précise que les infractions aux prescriptions du Livre 3 du Code de la Santé Publique relatif à la " Protection de la santé et de l'environnement " ou aux règlements pris pour leur application sont notamment constatées par des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés. Ils peuvent donc à ce titre dresser des procès-verbaux. Ces dispositions bénéficient également aux officiers et agents de police judiciaire et aux fonctionnaires et agents du ministère de la santé.